

NOVEMBRE 2020

# Quand un état d'urgence temporaire devient permanent

*Le cas de la France*

**STOP  
ISLAMOPHOBIA**

AUTEURE Jane Kilpatrick

RELECTEURS Waqas Tufail, Niamh Ní Bhriain

GRAPHISME Karen Paalman

TRADUCTION Melinda Prentout

PHOTO DE COUVERTURE Wesley Marçal on Unsplash

Publié par Transnational Institute - [www.tni.org](http://www.tni.org)

Amsterdam, novembre 2020

Clause de non-responsabilité : Le contenu du présent rapport représente le point de vue du Transnational Institute et des auteurs cités et relève de leur entière responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation faite des informations qu'il contient.

Le contenu du présent rapport est susceptible d'être cité ou reproduit à des fins non commerciales, à condition que la source des informations soit dûment mentionnée. Le TNI souhaiterait recevoir un exemplaire ou un lien du texte dans lequel le document est utilisé ou cité. Veuillez noter que certaines images peuvent être soumises à un autre copyright et les conditions d'utilisation doivent être basées sur celles de la source d'origine.

<https://www.tni.org/copyright>

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>États d'urgence</b>	<b>7</b>
Comment l'état d'urgence est-il prévu par la loi?	7
Quels sont les droits absolus qui ne souffrent aucune dérogation?	7
Processus : quelles étapes doivent être mises en place en cas de dérogation au droit international des droits de l'homme?	8
Les états d'urgence dans la pratique	9
États d'urgence permanents et lutte contre le terrorisme	9
<b>France</b>	<b>10</b>
Avant l'état d'urgence de novembre 2015	10
Modifications législatives en France	11
Impact sur les droits fondamentaux	13
Liberté de mouvement, liberté d'expression et liberté de réunion	14
Comportement de la police	16
Problèmes de nécessité, de proportionnalité et de légitimité	17
Comment l'état d'urgence temporaire en vigueur est-il devenu permanent en vertu de modifications législatives ?	17
En quoi cela est-il important pour les droits fondamentaux?	19
<b>Recommandations et conclusion</b>	<b>20</b>
<b>Annexe Un</b>	<b>23</b>
<b>Annexe Deux</b>	<b>24</b>

## Introduction

En novembre 2015, la France a déclaré l'état d'urgence en réponse immédiate à deux attentats violents survenus à Paris, ayant entraîné 130 morts et près de 500 blessés, dont 100 blessés graves.<sup>1</sup> Bien que l'état d'urgence, tel que consacré par la loi, soit conçu comme une mesure temporaire visant un retour à la normale le plus rapidement possible, dans l'exemple français, l'état d'urgence déclaré a été prolongé cinq fois, jusqu'en novembre 2017, où nombre des mesures d'urgence ont été codifiées et inscrites dans le droit commun. En effet, les restrictions introduites pendant l'état d'urgence temporaire sont devenues permanentes.

Le présent document cadre décrit en détail le cadre juridique international sur lequel repose l'établissement d'un état d'urgence et examine le cas de la France, où l'état d'urgence a été introduit puis prorogé à plusieurs reprises pour finalement devenir permanent.

Les garanties en matière de droits de l'homme ont été considérablement affaiblies par l'introduction de mesures d'urgence qui, avec d'autres mesures, ont permis de mener des opérations de perquisition et de saisie sans contrôle judiciaire allant bien au-delà des limites juridiques qui avaient auparavant été maintenues en vertu du droit français. Les mesures d'urgence ont été appliquées de façon systématique et discriminatoire, visant les musulmans en particulier, qui ont été traités avec méfiance au seul motif de leurs croyances et pratiques religieuses. Au lieu d'être fondées sur des preuves matérielles, des perquisitions basées uniquement sur le soupçon ont pu être menées à bien, et les personnes ciblées ont souvent été stigmatisées dans leurs communautés ou éloignées de leur lieu de travail par la suite, alors qu'aucune preuve ne permettait de suggérer leur implication dans un comportement criminel. Fin 2015, les violences physiques et actions symboliques (telles que des attaques contre des mosquées) envers les musulmans en France avaient augmenté de 150 % et 140 % respectivement.<sup>2</sup>

Au-delà du ciblage systématique des musulmans, les mesures d'urgence ont été utilisées pour justifier la restriction de la liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression au sein de la société française. Les activistes écologiques, les groupes de solidarité envers les réfugiés, les syndicalistes, les travailleurs et d'autres acteurs et mouvements de la société civile ont été empêchés à plusieurs reprises d'exercer leur droit légitime de protester en vertu des mesures d'urgence. Par ailleurs, le fait que l'état d'urgence ait été prolongé plusieurs fois, alors que des attaques violentes ont continué à se perpétrer et qu'il a été utilisé pour cibler les musulmans, les écologistes et d'autres acteurs de la société civile quand bien même aucun lien avec un comportement criminel n'a été établi, soulève des questions préoccupantes concernant la justification de l'état d'urgence. Au lieu de permettre un retour à une situation « normale » face à la menace du terrorisme, il semble que l'état d'urgence a servi de prétexte pour restreindre les normes fondamentales en matière de droits de l'homme et apaiser la contestation au sein de la société française.<sup>3</sup>

Au moment où de nombreux états du monde entier ont annoncé des mesures d'urgence pour faire face à la pandémie de Covid-19, la France montre qu'il faut être vigilants face à l'état d'urgence et surveiller de près les pouvoirs qui sont octroyés, à qui, dans quel but et combien de temps. L'histoire a montré que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence tendent à perdurer, entraînant de graves répercussions sur l'exercice des droits humains et le maintien de l'État de droit.

## États d'urgence

En vertu du droit international, du droit international coutumier et de la législation nationale, les états sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits fondamentaux de leurs citoyens et des personnes relevant de leur juridiction.<sup>4</sup> Un état d'urgence est un contexte particulier qui permet à un état de limiter certains droits spécifiques afin de répondre à une menace particulière à la sécurité publique et nationale, à condition que ces mesures cherchent à restaurer une situation « normale » garantissant le plein respect des droits le plus rapidement possible.

Trois critères doivent être remplis pour qu'un état d'urgence légitime puisse exister en vertu des principes du droit international des droits de l'homme :<sup>5</sup>

1. Une situation d'urgence publique qui menace l'existence de la nation
2. La proclamation officielle d'une urgence publique<sup>6</sup>
3. Toutes mesures dérogeant aux obligations d'un état en vertu du droit international doivent être limitées dans la mesure requise par l'urgence publique, et ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations de l'état ou entraîner de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.<sup>7</sup>

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire s'applique également, assurant d'autres mesures de protection contre l'abus de pouvoir de l'état.<sup>8</sup> Même dans une telle situation, les dérogations sont uniquement autorisées dans la mesure où le conflit constitue une menace pour la vie de la nation.

### **Comment l'état d'urgence est-il prévu par la loi ?**

Les états d'urgence sont codifiés par des pactes et traités internationaux et régionaux (voir annexe un), ainsi que par des législations nationales. Les dispositions internationales décrivent en détail les droits auxquels il ne peut jamais être dérogé. Certaines dérogations spécifiques sont autorisées uniquement si elles sont prévues par la loi, poursuivent un objectif légitime et sont proportionnelles à l'urgence de la situation.<sup>9</sup> Les états *sont autorisés à déroger de façon unilatérale à certaines obligations dans le cadre de pactes internationaux, mais seulement temporairement, dans des circonstances exceptionnelles et uniquement conformément à des garanties spécifiques.*<sup>10</sup>

### **Quels sont les droits absolus qui ne souffrent aucune dérogation ?**

Aucune dérogation n'est autorisée, même en cas d'états d'urgence légitimes, en ce qui concerne :

- le droit à la vie (article 6 du PIDCP, article 2 de la CEDH) ;
- l'interdiction de la torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du PIDCP, article 3 de la CEDH) ;

- l'interdiction de l'esclavagisme (article 8 du PIDCP, article 4(1) de la CEDH) ;
- le principe de légalité dans le domaine du droit pénal (article 15 du PIDCP, article 7 de la CEDH) ;
- l'interdiction d'emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle (article 11 du PIDCP) ;
- la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique de chacun (article 16 du PIDCP) ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 du PIDCP), la manifestation de cette religion ou croyance pouvant toutefois faire l'objet de restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Les exemples de garanties qui sont soumises à des mesures dérogatoires comprennent :

- le droit à la liberté et à la sécurité d'un individu, et à la liberté par rapport à la détention arbitraire, et le droit à un procès équitable,<sup>11</sup>
- le droit à la liberté de mouvement et à quitter un pays (y compris le sien) et à entrer dans son pays de citoyenneté,<sup>12</sup>
- l'égalité devant la loi,<sup>13</sup>
- nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille,<sup>14</sup>
- la liberté d'expression,<sup>15</sup>
- le droit de réunion pacifique.<sup>16</sup>

Les articles qui ne sont pas répertoriés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, « PIDCP ») ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation à discrétion, même dans des situations de menace à l'encontre de la vie de la nation ; les dérogations doivent être limitées à celles strictement requises par la situation, après une analyse prudente.<sup>17</sup>

### **Processus : quelles étapes doivent être mises en place en cas de dérogation au droit international des droits de l'homme ?**

La législation internationale et européenne exige des états qu'ils annoncent formellement la nature exacte d'un état d'urgence et tous les droits qui feront l'objet d'une dérogation. En vertu du PIDCP, les états doivent informer les autres états parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, des dispositions du PIDCP qu'ils vont limiter, les motifs et la date à laquelle ces dérogations doivent prendre fin.<sup>18</sup> En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »), les états doivent « [tenir] le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées ». Les états doivent également communiquer au Secrétaire général « la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application ».<sup>19</sup> Ce processus est sensé permettre de vérifier si les mesures prises par les états sont « strictement requises par les exigences de la situation », et permettre aux états de surveiller la conformité au droit international des droits de l'homme.<sup>20</sup>

## Les états d'urgence dans la pratique

Les états doivent démontrer la nécessité des mesures adoptées, qu'elles sont proportionnelles et non discriminatoires, et ne peuvent pas déroger d'une façon incompatible avec d'autres obligations en vertu du droit international.

Toutes dérogations à des garanties de droits fondamentaux dans le cadre d'un état d'urgence doivent être spécifiques, nécessaires et légitimes, conformément aux circonstances exactes, et limitées dans la mesure strictement requise par les circonstances, en termes de durée, de couverture géographique et de champ d'application matériel de la réponse à l'urgence.<sup>21</sup> Les états doivent justifier sérieusement la décision de déclarer une urgence menaçant la vie de la nation et chaque mesure spécifique prise dans le cadre de l'état d'urgence qui s'ensuit.<sup>22</sup>

Dans certaines situations, la déclaration d'un état d'urgence pourrait être illégitime : si le « seuil d'application » n'est pas atteint, si les mesures adoptées sont disproportionnées et si les exigences procédurales de notification ne sont pas remplies. Les tribunaux ont eu tendance à évaluer la proportionnalité des mesures adoptées, plutôt que le seuil d'application.<sup>23</sup>

Conformément aux *Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a state of emergency (normes minimales relatives aux droits de l'homme lors d'un état d'urgence adoptées à paris)*, « la déclaration d'un état d'urgence ne doit jamais dépasser la période strictement nécessaire pour rétablir des conditions normales ».<sup>24</sup> Une fois que celles-ci ont été rétablies, « l'ensemble des droits et libertés qui ont été suspendus ou restreints pendant l'urgence doivent être automatiquement rétablis et aucune mesure d'urgence ne doit être maintenue par la suite ».<sup>25</sup>

## États d'urgence permanents et lutte contre le terrorisme

Depuis les attaques du 11 septembre, certains états se sont appuyés sur un discours de « guerre contre le terrorisme » pour qualifier certaines attaques violentes d'actes de guerre et ont augmenté le recours à des politiques, pratiques et au corps législatif, ayant un impact négatif sur « presque tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ».<sup>26</sup> Des politiques encore plus restrictives ont été introduites au-delà de ce qui est autorisé dans le cadre d'un état d'urgence légitime, souvent justifiées comme étant nécessaires pour lutter contre la menace du terrorisme, et fondamentales pour lutter contre la soi-disant « guerre contre le terrorisme ». L'étendue de ce qu'est un état d'urgence permanent a particulièrement affecté « des groupes vulnérables [...] sur la base de l'origine et du statut socio-économique, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les populations autochtones et ceux qui militent pour leurs droits fonciers ou contre les effets néfastes des politiques de mondialisation économique », qui sont souvent ciblés par les politiques de lutte contre le terrorisme.<sup>27</sup>

## France

Entre janvier 2015 et fin 2018, 14 attaques, dont la plupart ont été commises au nom du groupe État Islamique, ont été perpétrées en France, donnant lieu à une série de modifications de la loi d'urgence et du droit coutumier.

Un état d'urgence déclaré en novembre 2015 a été prolongé cinq fois jusqu'en novembre 2017, créant ainsi un état d'urgence à long terme, qui a permis aux autorités administratives de mener à bien des perquisitions et mesures de surveillance hors du cadre juridique traditionnel. Le fait que ces pouvoirs aient été prorogés à plusieurs reprises parce que la menace de terrorisme estimée n'a pas diminué met en évidence leur échec à neutraliser une telle menace, et non leur capacité à stabiliser une situation d'urgence.<sup>28</sup>

Pendant cette période, une série d'amendements permanents au droit pénal et aux textes du droit relatif à la sécurité ont été adoptés, qui comprenaient certaines des mesures introduites dans le cadre de l'état d'urgence dans le droit coutumier (voir annexe deux, figures 1 et 2). Cela a été largement critiqué par des avocats, la société civile et le Défenseur des droits.<sup>29</sup>

Le gouvernement a expliqué au Conseil d'État que la loi n° 7017-1510 du 31 octobre 2017 était destinée à « renforcer de façon permanente les outils et moyens à la disposition des autorités en dehors du cadre juridique temporaire de l'état d'urgence ». Dans les faits, elle a rendu un état d'urgence temporaire permanent.

### Avant l'état d'urgence de novembre 2015

Certaines dérogations étaient autorisées en vertu du droit commun français avant l'état d'urgence actuel qui a commencé en 2015. La plupart des mesures figuraient dans le droit pénal, ainsi que dans le droit civil et administratif. Celles-ci couvraient l'interception pour des raisons de sécurité, le refus d'admission, le refus d'asile et le gel d'avoirs, entre autres privations de droits.<sup>30</sup> Des lois pénales spéciales décrivant des délits spécifiques ont permis d'engager des enquêtes judiciaires au stade le plus précoce possible, et des règles de procédure ont sanctionné des techniques d'investigation spécifiques, impliquant des juges spécialisés dans le terrorisme à toutes les étapes de la procédure.<sup>31</sup>

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a publié une revue périodique de la France en 2015, avant les incidents de novembre 2015 et en 2016, et avant que l'état d'urgence devienne une réalité. Le Comité s'est dit satisfait qu'en 2011, les garanties juridiques ont été étendues aux personnes en garde à vue accusées de terrorisme,<sup>32</sup> mais préoccupé du fait que l'accès au conseil juridique puisse attendre un délai de 72 heures, avec des entretiens limités à 30 minutes, et que la garde à vue puisse être prolongée à 96, voire 144 heures, y compris pour les mineurs de plus de 16 ans.<sup>33</sup>

Les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme dans le droit pénal ordinaire avaient déjà été renforcées en novembre 2014,<sup>34</sup> avec l'inclusion du délit d'« apologie du terrorisme », passible de cinq ans de prison et d'une amende maximale de 75 000 €, allant jusqu'à sept

ans de prison avec une amende maximale de 100 000 € pour les communications en ligne. Sur 298 procédures judiciaires pour apologie du terrorisme à la suite des attaques de 2015 à Paris, 96 impliquaient des mineurs.<sup>35</sup> Le Comité des droits de l'homme a trouvé ces mesures « difficiles à concilier avec les droits définis dans le Pacte », notamment en ce qui concerne leur application suite aux attaques de Paris en janvier 2015.<sup>36</sup> Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par les cas de poursuites, notamment de mineurs, pour « justification du terrorisme », prononcées dans le cadre de comparutions immédiates, impliquant le droit à la liberté et à la sûreté de chacun, l'égalité devant la loi, la liberté d'opinion et d'expression, l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, le droit à la liberté de réunion et la liberté d'association avec autrui.<sup>37</sup>

## Modifications législatives en France

Du 7 au 9 janvier 2015, des hommes armés ont perpétré des attentats dans Paris et en banlieue, à commencer par la fusillade dans les locaux du journal *Charlie Hebdo*, une série d'attentats liés à l'ÉI qui ont pris fin deux jours plus tard lors d'une fusillade dans un supermarché casher.<sup>38</sup> Immédiatement après ces attentats,<sup>39</sup> près de 5 000 membre du personnel de sécurité ont été placés devant les écoles juives, les synagogues et les sites culturels, puis remplacés peu après par des soldats qui y sont restés longtemps.<sup>40</sup> En novembre de la même année, 130 personnes ont été tuées et des centaines d'autres blessées dans des attaques coordonnées, des fusillades et des attentats-suicides dans des bars et restaurants de Paris, au Stade de France (où se tenait un match amical entre la France et l'Allemagne), et à la salle du Bataclan (où le groupe de rock Eagles of Death Metal faisait salle comble).<sup>41</sup> L'attaque du Bataclan a fait 89 morts, et 99 personnes ont été gravement blessées. Ces attaques étaient également revendiquées par l'ÉI et sembleraient avoir été perpétrées en réponse à l'implication de la France en Syrie.

Le Conseil des ministres a déclaré un état d'urgence le soir même, autorisant le déploiement des forces de sécurité dans la salle du Bataclan, des opérations policières en France et une en Belgique, et le renforcement des contrôles frontaliers. Pendant la période de l'état d'urgence, qui a duré presque deux ans, plusieurs lois sont passées, donnant aux autorités administratives des pouvoirs étendus pour prévenir les troubles de la sécurité et de l'ordre publics dans le cadre de la prévention du terrorisme. En vertu de l'état d'urgence prolongé plusieurs fois à partir de novembre 2015, jusqu'à 7 000 soldats ont été déployés pour protéger les écoles, les sites culturels, magasins et autres sites considérés comme des cibles potentielles.<sup>42</sup>

L'état d'urgence déclaré le 13 novembre a donné des pouvoirs au ministère de l'Intérieur pour :

- placer en résidence surveillée les personnes dont les actes s'avèrent dangereux pour la sécurité et l'ordre public ;
- utiliser des bracelets électroniques, suivre les mouvements d'individus ayant été condamnés pour des actes de terrorisme par le passé et purgé leur peine ;
- prendre toute mesure nécessaire pour bloquer du matériel en ligne cautionnant ou incitant les actes de terrorisme ;
- dissoudre par décret (par l'intermédiaire du Conseil des ministres) tout(e) association ou groupe impliqué dans, facilitant ou incitant la commission d'actes représentant une menace pour l'ordre public ;

- restreindre la liberté de mouvement, de personnes et de véhicules au sein de l'État en imposant des zones de défense et de sécurité, et un couvre-feu dans certaines zones ;<sup>43</sup>
- interdire aux personnes soupçonnées de perturber l'ordre public de résider dans certaines zones de l'État ;
- détenir des personnes et immobiliser des ressources ;
- interdire certains rassemblements et manifestations publics ;
- fermer provisoirement certains lieux de rassemblement ;
- autoriser des fouilles administratives (en présence d'un officier de police judiciaire).  
De telles opérations ne pouvaient pas être effectuées chez des avocats, des juges, des journalistes ou des membres du Parlement ;
- établir des zones de sécurité dans lesquelles la résidence est réglementée.<sup>44</sup>

Une autre loi a été adoptée le 20 novembre 2015, prolongeant l'état d'urgence d'encore trois mois et permettant de prononcer une assignation à résidence pour toute personne pour laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». <sup>45</sup> Cette mise en œuvre du soupçon était encore plus laxiste que la formulation « dont l'activité est dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ».

Le troisième prolongement de l'état d'urgence a été adopté en mai, afin de couvrir le championnat d'Europe de football 2016 et la fin du Tour de France. Le quatrième prolongement de l'état d'urgence, adopté avec la loi du 21 juillet 2016, a fait suite à l'attaque de Nice qui a tué 84 personnes et blessé plus de 40 personnes lors des célébrations du 14 juillet. L'Assemblée nationale a voté un prolongement de 6 mois de l'état d'urgence, qui a duré jusqu'en janvier 2017, en dépit d'une commission d'enquête qui a conclu que l'état d'urgence n'avait eu qu'un impact limité sur l'amélioration de la sécurité. <sup>46</sup> Ce prolongement a réintroduit des mesures autorisant les perquisitions administratives, imposant la remise de la copie de l'ordre de perquisition aux intéressés, <sup>47</sup> et introduisant des contrôles d'identité et fouilles de véhicules. <sup>48</sup>

D'après le bilan sur l'état d'urgence de 2015 dressé par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, 3099 perquisitions à domicile ont été menées (dont presque deux tiers ont eu lieu dans les deux semaines suivant les attaques du 13 novembre, et la moitié a été réalisée de nuit), qui ont permis de découvrir 492 armes, de constater 453 infractions, et ont abouti à 309 gardes à vue et deux recours. <sup>49</sup> Parmi les procédures judiciaires engagées, 199 portaient sur des infractions à la législation sur les armes et 181 sur la législation sur les stupéfiants tandis que 162 étaient liées à la contrefaçon et au recel, entre autres. <sup>50</sup> Il y a eu 382 assignations à résidence et quatre fermetures temporaires de théâtres, bars et lieux de réunion.

En janvier 2016, seulement deux de ces procédures avaient été ouvertes au pôle antiterroriste du parquet de Paris. <sup>51</sup> Le Défenseur des droits a constaté que **le système de droit commun avait déjà permis une surveillance élargie par les services de renseignement dans la loi de juillet 2015 sur le renseignement actualisée et renforcée. L'objectif de la prévention des attaques terroristes aurait pu être abordé dans cette loi, ce qui aurait permis d'éviter les opérations policières souvent violentes et stigmatisantes, et largement futiles, qui ont suscité tant de critiques.**

**Bien que les lois sur l'état d'urgence n'aient désigné aucune communauté ou caractéristique**

**de protection spécifique, les actions menées en vertu de celles-ci « cible[nt] massivement les musulmans et ce de manière totalement arbitraire ».**<sup>52</sup> Les perquisitions, abusives en terme de nombre et d'usage de la force, à l'encontre des personnes musulmanes d'origine nord africaine, témoignent de la consolidation de l'islamophobie au sein des institutions françaises, qui accentue les clivages socio-économiques et isolent davantage les citoyens, à la fois socialement et politiquement.<sup>53</sup>

Il est particulièrement préoccupant de constater que 51,5 % des militaires et des policiers ont voté pour le Front National, explicitement islamophobe, aux élections régionales de 2015.<sup>54</sup> Le manque de contrôle judiciaire sur l'exercice des pouvoirs de ces forces pendant un état d'urgence a mis en péril les principes de proportionnalité et l'interdiction de discrimination.<sup>55</sup>

## **Impact sur les droits fondamentaux**

En France, l'état d'urgence prolongé, et désormais permanent, a eu un impact profondément négatif sur les droits fondamentaux.

La première réclamation adressée au Défenseur des droits concernant l'état d'urgence remonte au 27 novembre 2015. Le 26 février, plus de 70 réclamations ont été déposées concernant des perquisitions administratives (34), des assignations à résidence (18),<sup>56</sup> et d'autres mesures liées à l'état d'urgence, bien qu'indirectement (17).<sup>57</sup> Dans une réflexion sur l'état d'urgence, le Défenseur des droits a conclu en 2015 : « La demande de protection est devenue plus importante que les questions de liberté et d'égalité. »<sup>58</sup> Quatre interdictions de quitter le pays ont été prononcées, 2 agents de sécurité ont été licenciés pour port de barbe, et un employé a perdu son poste à la suite d'une perquisition, tandis qu'un autre a été renvoyé parce que son surnom inscrit sur son casier était le nom d'un terroriste.<sup>59</sup>

## **Droit à la sécurité et à la vie privée**

Pendant l'état d'urgence, les autorités ont autorisé des perquisitions en invoquant des motifs vagues, moins graves que ceux exigés par le droit pénal, parmi lesquels : « s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». <sup>60</sup> Celles-ci pouvaient être menées à tout moment, sans préavis ni contrôle judiciaire. Entre la promulgation de l'état d'urgence en novembre 2015 et la fin de cette même année, le Défenseur des droits a reçu 18 saisines concernant des perquisitions et 11 liées à des résidences surveillées.<sup>61</sup>

Parmi les arguments avancés, soit les personnes ayant fait l'objet de perquisitions étaient directement soupçonnées d'être activistes de la mouvance djihadiste (« soupçons fondés de terrorisme »), soit elles s'étaient trouvées, directement ou indirectement, à un degré non précisé, en relation avec un activiste supposé de la mouvance djihadiste.<sup>62</sup> Il s'agit donc d'un « soupçon de terrorisme », et non d'un soupçon « fondé ». <sup>63</sup> Dans de nombreux cas, des domiciles ou entreprises appartenant ou associées à des musulmans étaient ciblés spécifiquement et ont fait l'objet de perquisitions. Parmi les autres lieux ciblés, on peut citer les domiciles de militants écologistes, qui ont fait l'objet de perquisitions en vertu des mesures d'urgence, pendant la période précédant la conférence de la COP-21 à Paris.<sup>64</sup> **Il est rapidement apparu évident que les mesures d'urgence étaient**

**utilisées à l'encontre de la société dans son ensemble pour apaiser la contestation, dépassant largement le cadre de la lutte contre la menace terroriste, qui était la justification de départ pour introduire un état d'urgence.**

**Dans de nombreux rapports, des dégâts matériels ont été causés dans les foyers perquisitionnés, et souvent les occupants ont été menottés ou menacés avec des armes à feu, parfois devant des enfants.<sup>65</sup> De nombreuses perquisitions n'ont abouti à aucune inculpation. En 2016, les réclamations entrant dans cette catégorie concernaient principalement les méthodes utilisées pour mener à bien ces perquisitions administratives.<sup>66</sup> C'est notamment le cas des perquisitions mises en œuvre entre novembre 2015 et février 2016. De nombreuses réclamations font état de « procédure de nuit, impressionnante par la présence d'effectifs nombreux, munis d'armes de poing et/ou cagoulés et [souligné] l'absence d'explication » pour les perquisitions.<sup>67</sup>**

Outre les dégâts matériels, le caractère public des perquisitions en force a affecté la vie des personnes et des organisations dans leurs communautés, entraînant un risque de stigmatisation et de discrimination.<sup>68</sup> Dans un cas en particulier, une femme a été licenciée par son employeur suite à une perquisition, parce qu'elle représentait « une menace pour l'entreprise », bien qu'aucun élément permettant de justifier l'ouverture d'une enquête n'ait été trouvé au cours de la perquisition.<sup>69</sup> Le Défenseur des droits met en lumière les allégations de violences physiques et psychologiques, en particulier en la présence d'enfants.<sup>70</sup> Les plaignants ont également fait état de « propos déplacés et discriminatoires en raison de leur pratique religieuse musulmane ». <sup>71</sup> Fin 2016, le Défenseur des droits avait reçu 92 réclamations, dont 42 concernaient des perquisitions, la façon dont elles ont été menées à bien ou leurs conséquences sur les personnes perquisitionnées.

## **Liberté de mouvement, liberté d'expression et liberté de réunion**

Des limites aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique doivent uniquement être imposées lorsqu'aucune autre restriction moins contraignante n'est possible, et les droits eux-mêmes ne doivent pas être mis en péril.<sup>72</sup> Pendant l'état d'urgence de 2015-2017 en France, les interdictions de rassemblements publics ont été autorisées pour des raisons floues, telles que la probabilité qu'ils entraînent le trouble,<sup>73</sup> et les autorités pouvaient restreindre la circulation des personnes dans des zones spécifiques afin d'empêcher les rassemblements publics.<sup>74</sup> Lors du prolongement de l'état d'urgence du 21 juillet 2016, les défilés, manifestations et rassemblements pouvaient être interdits si la police ne pouvait pas garantir l'ordre public par manque d'effectif. Bien que cela ait servi de justification auparavant, l'introduction de ces mesures dans l'amendement sur la prolongation de l'état d'urgence a permis aux autorités d'y recourir beaucoup plus facilement pour restreindre les rassemblements publics.<sup>75</sup> Avec les demandes croissantes de forces de police, l'état d'urgence a été invoqué pour justifier les cas où les autorités imposaient des restrictions sur les rassemblements publics en recourant à des pouvoirs ordinaires.<sup>76</sup>

En mai 2017, les préfets avaient signé en tout 155 arrêtés interdisant les rassemblements publics dans le cadre de l'état d'urgence, suscitant des inquiétudes, à savoir si leur imposition était nécessaire et proportionnée pour maintenir l'ordre public ou si elles avaient été utilisées pour freiner la contestation à plus large échelle au prétexte de menace terroriste.<sup>77</sup> Dans de nombreux

cas, les restrictions sur les rassemblements publics n'ont pas été directement liées à la prévention d'attaques violentes contre la population, et par conséquent, elles ne pouvaient pas être justifiées comme étant nécessaires et proportionnées en vertu de l'état d'urgence.<sup>78</sup> **Nous sommes face à une violation grave des principes des droits de l'homme dans laquelle une législation d'urgence destinée à répondre à une menace spécifique est appliquée pour restreindre un droit légitime : le droit à manifester.** Par exemple, toutes les manifestations dans des zones spécifiques de Paris ont été interdites entre le 1er et le 13 décembre 2015 pour empêcher les rassemblements publics autour de la Conférence sur le climat COP 21.<sup>79</sup>

**Des manifestations sur la réforme du droit du travail ont également été touchées** par des restrictions fondées sur le droit commun mais justifiées par l'état d'urgence et un manque d'effectifs policier pour maintenir l'ordre public en 2016. Le 9 juin, l'une des restrictions s'appuyait sur le fait que des agissements violents avaient eu lieu lors de manifestations précédentes organisées par d'autres groupes, alors que les organisateurs n'avaient pas été spécifiquement soupçonnés de vouloir commettre des actes de violence. **Une interdiction générale a été imposée sur toutes les manifestations avant et après un rassemblement public organisé par les syndicats le 15 septembre 2016 en raison de « liens ambigus » avec des groupes violents.**<sup>80</sup> Dans ces cas, il n'apparaît pas que les mesures les moins restrictives pour maintenir l'ordre public aient été suivies.<sup>81</sup>

En octobre 2016, **la loi d'urgence et le droit commun ont été utilisés pour interdire deux manifestations contre les projets d'expulsion de centaines de migrants, demandeurs d'asile et réfugiés de camps informels aux abords de Calais**, au motif de l'éventuelle présence de groupes d'extrême gauche et d'extrême droite et d'actes de violence commis lors de précédentes manifestations similaires.<sup>82</sup> L'absence d'effectifs de police suffisants a également été avancée. Lors de la deuxième manifestation, le 14 octobre, aucun lien direct n'a été établi entre les organisateurs de la manifestation et les individus qui avaient précédemment commis des actes violents.<sup>83</sup>

À Paris, des manifestations contre le harcèlement à l'égard des migrants ont également été empêchées. La préfecture de police a signifié ces restrictions de manière formelle par l'interdiction de défilé, et en limitant la manifestation à un endroit, et de manière informelle en empêchant des personnes de quitter le camp duquel devait partir le défilé, afin qu'elles ne puissent pas rejoindre le lieu du rassemblement. Cette opération a mobilisé des ressources considérables, alors que l'interdiction avait été justifiée par l'insuffisance des effectifs due à l'état d'urgence.<sup>84</sup> Le tribunal de grande instance de Paris a déterminé que la manifestation n'avait pas représenté de trouble à l'ordre public. Par conséquent, les interdictions de cette dérogation au droit à la liberté de réunion semblent disproportionnées, étant donné qu'elles visent le maintien de l'ordre public indépendamment de la lutte contre la menace de terrorisme.<sup>85</sup>

Dans le cadre de l'état d'urgence, **une assignation à résidence peut être imposée à une personne dont le comportement donne « de sérieux motifs de croire » qu'elle représente une menace pour la sécurité et l'ordre public.** Ces injonctions peuvent inclure un couvre-feu pendant la nuit, l'interdiction de sortir du territoire d'une commune donnée et l'obligation de se présenter quotidiennement au commissariat (parfois jusqu'à trois fois par jour). Les assignations à résidence durent trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées. Elles peuvent ensuite être renouvelées encore douze mois, sachant que tout renouvellement doit se

fonder sur des « éléments nouveaux ou complémentaires » au bout de six mois.<sup>86</sup> Dans les faits, cela signifie que ces assignations à résidence pourraient se prolonger sur toute la durée de l'état d'urgence, alors que les autorités n'ont pas démontré l'efficacité de ces mesures dans la prévention d'actes de terrorisme.<sup>87</sup> **Les obligations de se présenter au commissariat et les restrictions géographiques des assignations à résidence ont empêché des personnes de se rendre au travail, à des réunions et à des rendez-vous médicaux.**<sup>88</sup>

**Vingt-six militants écologistes ont été assignés à résidence pendant la conférence de la COP21. Pourtant, la plupart de ces militants n'avaient jamais été visés par une enquête, ni inculpés ou condamnés, ce qui porte à croire que les lois sur l'état d'urgence, plutôt que de chercher à empêcher des actes de terrorisme, ont servi à limiter de façon arbitraire les activités d'individus supposés être « radicalisés ».**<sup>89</sup> Le Conseil d'État a soutenu les arguments du ministère de l'Intérieur selon lesquels les mesures avaient soutenu la protection de l'ordre public et la sécurité, alors que le gouvernement a reconnu que les militants écologistes ne représentaient pas une menace pour la sécurité nationale.<sup>90</sup>

Le Défenseur des droits a estimé que les techniques d'intervention utilisées pour appliquer l'état d'urgence, telles que les contrôles d'identité, les filtrages et les fouilles, portaient atteinte à la liberté d'aller et venir ou aux libertés d'expression et de réunion.<sup>91</sup>

**Outre les manifestations, la liberté d'expression a été de plus en plus limitée dans le quotidien des personnes, en particulier les musulmans, qui ont été massivement ciblés par l'état d'urgence.** Dans un cas particulier, le Défenseur des droits a été contacté par une femme qui portait un foulard, qui avait été admise dans un collège le matin pour préparer un événement organisé par les parents d'élève dont elle faisait partie, mais s'était vue refuser l'accès l'après-midi même en raison du règlement intérieur de l'établissement prohibant les signes religieux.<sup>92</sup> Quatre-vingt-dix pour cent des cas de discrimination dans les écoles primaires en 2015 signalés au *Collectif Contre L'Islamophobie en France* (CCIF) concernent des mères qui ont été empêchées d'accompagner leurs enfants en sorties scolaires au motif du caractère soi-disant « prosélyte » de leur tenue vestimentaire, bien que ce traitement n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux ostensibles dans les établissements d'enseignement publics.<sup>93</sup>

## **Comportement de la police**

Étant donné l'accroissement du pouvoir discrétionnaire des organismes d'application de la loi pour autoriser, interdire ou modérer des événements, les comportements et la culture de celles-ci méritent d'être examinés. La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique s'appuyait sur l'hostilité à laquelle était confrontée la police pour augmenter le pouvoir discrétionnaire des forces de police et le ministère de l'Intérieur a invoqué les actes de violence des manifestants comme motif pour annuler des événements. D'autre part, des enquêtes ont été lancées face au recours excessif à la force par la police et il a été demandé au ministère de l'Intérieur de recommander aux préfets de faire un usage proportionné de la force dans les rassemblements publics, entre autres, de ne pas empêcher les journalistes de faire leur travail.<sup>94</sup> La société civile a condamné l'utilisation arbitraire et excessive de la force par les fonctionnaires de police lors des

rassemblements publics, dont les journalistes ont également fait l'objet, ce qui remet en question la nécessité et la proportionnalité des mesures employées.<sup>95</sup>

Le Défenseur des droits a critiqué les pouvoirs supplémentaires accordés à la police car la législation temporaire et la jurisprudence permettaient déjà d'invoquer la légitime défense ou l'état de nécessité pour utiliser des armes.<sup>96</sup> Par conséquent, l'inclusion de ces nouvelles dispositions signifie que le cadre juridique manquait de clarté et risquait d'être interprété de plusieurs manières.<sup>97</sup>

**Des déclarations de la police aux médias ont également contredit les déclarations officielles. Suite à une série de perquisitions dans une mosquée à Lagny-sur-Marne et aux domiciles de son président, de son secrétaire et de son trésorier, aucune enquête n'a été ouverte mais les déclarations faites aux médias par la police indiquaient que les perquisitions avaient révélé la présence de matériel audio religieux glorifiant le terrorisme et d'une « école religieuse dissimulée ».**<sup>98</sup>

## **Problèmes de nécessité, de proportionnalité et de légitimité**

Bien que ces « mesures exceptionnelles » aient été prises pour répondre à « une situation exceptionnelle », le Défenseur des droits a recommandé dès 2016 « d'encadrer davantage l'état d'urgence en posant des limites matérielles et temporelles », et « d'exiger un lien de causalité strict entre les motifs de la mesure prise et ceux de l'état d'urgence ».<sup>99</sup> **En janvier 2016, cinq rapporteurs spéciaux des Nations unies<sup>100</sup> ont mis en garde contre le prolongement de l'état d'urgence, déclarant que « ces mesures ne semblaient pas conformes aux principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité ».**<sup>101</sup>

Toujours dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des mesures de l'état d'urgence en 2017, le Défenseur des droits a estimé que ces mesures avaient permis à l'autorité administrative d'avoir recours à ces mesures à des fins de maintien de l'ordre, sans qu'un lien soit établi entre lesdites mesures et la menace terroriste à laquelle elles étaient sensées répondre. Il a constaté que les pouvoirs de l'état d'urgence avaient été utilisés sans qu'un tel lien soit établi, notamment dans les manifestations pendant la COP 21 et le démantèlement du campement de réfugiés la « Lande » de Calais.<sup>102</sup>

L'Assemblée nationale a fait état de l'utilisation de mesures collectives et individuelles sans rapport direct à une menace terroriste afin de limiter la circulation des personnes lors des manifestations et de maintenir l'ordre.<sup>103</sup>

## **Comment l'état d'urgence temporaire en vigueur est-il devenu permanent en vertu de modifications législatives ?**

Dans la mise en œuvre de mesures pour répondre à une urgence spécifique, les principes de proportionnalité et de nécessité sont en péril si ces mesures continuent à être en vigueur une fois que la situation d'urgence est passée, au risque d'être incohérents avec les principes du droit international des droits de l'homme.<sup>104</sup>

Le Comité des droits de l'homme souligne que :

*« Si pour des raisons impérieuses, certains pouvoirs spécifiques doivent être attribués à certaines autorités... de tels pouvoirs doivent être conférés par une loi **autonome** pouvant être reconnue comme étant une exception unique à la contrainte juridique générale et ne doit pas être absorbée dans le droit commun... sous réserve de clauses d'extinction et de réexamen périodique.. pour garantir que les dispositions ayant pu être nécessaire à un moment donné restent proportionnées... concernant les pouvoirs exceptionnels, un critère de nécessité plus strict et impérieux doit être appliqué si une situation d'urgence de longue durée est en place ».*

L'état d'urgence déclaré suite aux attaques de novembre 2015 a été prolongé cinq fois, jusqu'au 1er novembre 2017.<sup>105</sup> Les annonces faites en 2015 indiquaient le renforcement des contrôles d'identité, inspections visuelles, fouilles de bagage et de nouvelles règles relatives à la légitime défense.<sup>106</sup> En 2016, le Défenseur des droits a rappelé son inquiétude quant au fait que « l'état d'urgence emportait un état d'exception qui tendait [...] à devenir un état normal de notre législation, tandis qu'au surplus, celle-ci se voyait régulièrement renforcée par des mesures permanentes restrictives des libertés ».<sup>107</sup>

**En juillet 2017, le Sénat a intégré certaines mesures du régime l'état d'urgence dans le droit commun, afin d'octroyer « aux autorités administratives des pouvoirs étendus en matière de lutte contre le terrorisme ».**<sup>108</sup> Selon le Défenseur des droits, les pouvoirs étendus permettant de restreindre les droits et les libertés avaient déjà été conférés à l'autorité administrative en vertu du droit commun dans le cadre de la « prévention du terrorisme ».<sup>109</sup> En l'absence d'une situation de « danger public menaçant la vie de la nation », l'inclusion de mesures restreignant les libertés comparables à celles introduites en vertu des lois de l'état d'urgence, pourrait, d'après le Défenseur des droits, se révéler contraire à certains articles de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>110</sup> Dans son avis sur la proposition du 17 juillet, le Défenseur des droits a invité l'Assemblée nationale à chercher « un meilleur équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre publics et celle de protéger les droits et libertés ».<sup>111</sup>

Néanmoins, en 2017, le gouvernement a intégré dans son droit commun certaines mesures octroyant aux autorités administratives des pouvoirs étendus en matière de lutte contre le terrorisme.<sup>112</sup> Ce projet de loi entendait donner aux autorités administratives des pouvoirs élargis pour prévenir les atteintes à l'ordre et à la sécurité publics dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme et modifier la législation sur le renseignement et le contrôle des frontières.<sup>113</sup>

L'un des problèmes identifiés par le Défenseur des droits était l'absence d'une définition suffisamment précise du « terrorisme » dans le code de la sécurité intérieure, la législation contenant la plupart des dispositions qui confèrent de nouveaux pouvoirs aux autorités administratives.<sup>114</sup> Ledit code ne se réfère pas davantage aux dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de terrorisme.<sup>115</sup> L'une des autres préoccupations qu'il a soulignée était le déséquilibre opéré entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire en France, limitant la capacité à prévenir un usage abusif des pouvoirs.<sup>116</sup>

**Avec l'intégration dans le droit commun des dérogations à des droits et libertés qui étaient auparavant justifiées par l'état d'urgence, l'application de ces limites n'est plus vérifiée par le juge administratif.**<sup>117</sup> Le juge administratif pouvait contester l'imposition ou la levée d'un état d'urgence, et contester les mesures de police administrative prises dans le cadre de l'état d'urgence, parmi lesquelles les assignations à résidence, perquisitions administratives, réglementation de la circulation des personnes et des véhicules, fermeture provisoire de lieux publics, etc. L'élimination de ces contrôles constitue un glissement vers l'intégration dans le droit commun des mesures employées dans un état d'urgence, ce qui crée un déséquilibre entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, au mépris des exigences constitutionnelles et conventionnelles.

Le code de sécurité intérieure a désormais confirmé que les préfets ont la possibilité d'instituer des périmètres de protection au sein desquels sont contrôlés l'accès et la circulation des personnes et peuvent être effectuées des vérifications, des palpations de sécurité, des fouilles de bagages et des visites de véhicules, dans un lieu ou événement exposé à un risque d'actes de terrorisme.<sup>118</sup> Le Défenseur des droits a fait remarquer que les dispositions existantes autorisaient déjà ces mesures à la demande du procureur de la République.<sup>119</sup> Plus important, il a souligné que l'établissement d'un lien entre les mesures envisagées et la menace terroriste devait être exigé afin d'éviter toute utilisation abusive.<sup>120</sup> Les recommandations n'ont pas été prises en compte, ce qui porte à craindre que de telles mesures puissent être utilisées dans le cadre d'événements culturels et sportifs, mais également à l'occasion de défilés, cortèges ou rassemblements de personnes (soi-disant manifestations) pour maintenir l'ordre public, et non pour répondre à une menace de terrorisme particulière.<sup>121</sup>

## **En quoi cela est-il important pour les droits fondamentaux?**

**Les principes fondamentaux des droits de l'homme sont menacés par l'imposition de restrictions permanentes à l'exercice de droits tels que la liberté d'expression, de réunion, d'association, de religion et d'autres droits qui ont été directement touchés par ces modifications de lois.** En inscrivant de telles restrictions dans le droit commun, au lieu de revenir à un état d'urgence, on réduit considérablement la possibilité d'examiner et de surveiller la manière dont sont mises en œuvre ces restrictions. Elles sont vite normalisées au lieu d'être considérées comme exceptionnelles. De plus, les dérogations aux droits et libertés fondamentaux ne sont plus sanctionnées par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme ou l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour que ces mesures soient légitimes dans le droit commun, la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme exige une loi claire, précise et intelligible.<sup>122</sup>

**Les modifications du droit commun proposées en juillet 2017, qui recourent à l'article L.228-1 du code de la sécurité intérieure, par exemple, autorisent la fermeture de lieux de culte, à la notion de « raisons sérieuses » plutôt qu'à la preuve d'éléments matériels.** Pour le Défenseur des droits, cela est contraire au principe de légalité du fait du manque de clarté ou parce qu'il est difficile de prévoir quels sont les comportements visés.<sup>123</sup> Le Défenseur des droits a critiqué l'imprécision des critères de la mesure pour créer une restriction à la liberté de religion.<sup>124</sup>

Le gouvernement a également rejeté la suggestion de la commission des lois du Sénat visant à exiger un risque terroriste « actuel et sérieux » pour justifier la création d'un périmètre de protection (prévu à l'article L.226-1 du CSI), contribuant ainsi à réduire davantage la clarté du droit commun. Le Défenseur des droits a critiqué l'absence de conditions d'interprétation stricte des motifs d'instauration d'une telle mesure, l'absence de limite de durée du périmètre de protection et l'absence de cadre visant à prévenir les pratiques discriminatoires.<sup>125</sup>

Le Défenseur des droits a également estimé que le contrôle administratif et les mesures restrictives proposées par le Gouvernement étaient trop générales, allant à l'encontre du principe de proportionnalité, qui aurait été requis en vertu de dérogations dans un état d'urgence.

Alors qu'auparavant, il était nécessaire d'établir de façon objective des éléments matériels quantifiables en vertu du code juridique français, le seuil au-dessous duquel ce qui est en fait un état d'urgence permanent repose désormais sur une interprétation subjective de ce qui peut être considéré comme une « raison sérieuse ». Cela est emblématique de la stratégie de lutte contre le terrorisme à plus large échelle, qui a jeté le flou sur de nombreuses lignes définies en vertu de la règle de droit. À l'instar des programmes de lutte contre l'extrémisme violent qui, loin de s'appuyer sur des preuves concrètes d'événements réels, prétendent prédire ce qu'il pourrait se passer avant même que cela ait lieu, les modifications de lois apportées par l'entrée en vigueur d'un état d'urgence permanent en France empiètent sur les normes les plus fondamentales des droits de l'homme. Cela nous mène en terre inconnue en ce qui concerne le maintien de l'État de droit à travers des lois qui peuvent être considérées comme des lois illégales en vertu des normes juridiques internationales.

## Recommandations et conclusion

**L'état d'urgence prolongé en France n'a pas permis d'enrayer les actes de violence et a plutôt contribué à augmenter la stigmatisation et la marginalisation politique et sociale de certains groupes, en particulier les musulmans ou individus perçus comme tels. Des manifestations légitimes ont été limitées, des restrictions arbitraires des libertés individuelles ont été mises en place et l'introduction de telles mesures dans le droit commun réduit les possibilités de contrôle. Ces mesures doivent prendre fin immédiatement et des réparations doivent être accordées aux personnes qu'elles ont ciblées.**

Il conviendrait de mener une étude spécifique sur la mise en œuvre pratique de ces lois en rapport avec un certain nombre de droits civils, politiques et économiques, sociaux et culturels en vue de restaurer promptement les normes des droits de l'homme qui ont été bafoués dans le cadre du désormais permanent état d'urgence. Cette étude devrait comporter :

- Un examen du rapport entre les lois de l'état d'urgence et les modifications apportées aux lois ordinaires et les attitudes vis-à-vis de l'expression religieuse, et son impact sur certains groupes.<sup>126</sup> Un tel examen devrait chercher à déterminer l'impact qu'ont eu les lois d'urgence sur le racisme institutionnalisé et social en France et partout ailleurs, à travers une analyse de la jurisprudence et des recherches sociales.
- Une étude sur les actions de la société civile à l'encontre de ces lois exceptionnelles

et ordinaires permettrait de fournir une synthèse des recours ayant abouti et ceux n'ayant pas abouti, de suivre l'évolution des mentalités dans les tribunaux nationaux et internationaux et de fournir des informations sur les droits stables et les droits bafoués, en particulier pour certains groupes<sup>127</sup>.

- Un rapport plus approfondi sur la liberté de mouvement, la liberté de réunion et le droit à la vie privée et à la vie de famille, dans le cadre de l'état d'urgence permanent en France.<sup>128</sup> Celui-ci devrait prendre en compte les groupes spécifiques affectés par les mesures, parmi lesquels les minorités religieuses, les migrants et les demandeurs d'asile, les syndicats et les militants.
- Une analyse en français des avis du Défenseur des droits de 2015 à 2020.<sup>129</sup>
- Un examen des états d'urgence au 21<sup>e</sup> siècle dans d'autres états d'Europe.

Enfin, dans le cadre des états d'urgence introduits pour lutter contre la pandémie de Covid-19 :

Mener à bien un examen de l'état d'urgence déclaré à l'arrivée de la pandémie de Covid-19. En mars 2020, l'Assemblée nationale française a voté pour approuver un texte introduisant un état d'urgence sanitaire qui donnait au Premier ministre « le pouvoir de déclarer, par décret et sur recommandation du ministre de la Santé, des mesures générales limitant la liberté de mouvement, la liberté d'entreprise et la liberté de se rassembler et lui permettrait de procéder à la réquisition de tous les biens et services nécessaires pour lutter contre une catastrophe sanitaire », ainsi que le confinement et des réquisitions, des dispositions sur le report des élections municipales, des mesures de soutien économique et des mesures ayant un impact sur la législation sur l'emploi et la justice.<sup>130</sup> Les points suivants présentent un intérêt particulier pour cet examen :

- Les droits affectés par les mesures d'urgence déclarées par les états pendant la pandémie de covid-19 incluent les droits à la liberté de circulation, à la liberté et à la sécurité, la liberté de réunion et d'association, à l'éducation, à la liberté de pensée, de conscience et de religion.<sup>131</sup>
- Les réclamations reçues par le Défenseur des droits concernaient des situations survenues lors de contrôles d'attestation de déplacement par les forces de l'ordre et mettaient en cause des violences, des propos déplacés, des contestations des verbalisations, ou encore l'absence de port de protection sanitaire par les forces de l'ordre.<sup>132</sup>
- Le Défenseur des droits a reçu des saisines liées à la vulnérabilité économique, notamment le cas des personnes sans domicile fixe et celles vivant dans des campements, qui ont été particulièrement affectés par le refus de certains commerçants d'accepter le paiement en espèces.<sup>133</sup> En ce qui concerne les contrôles de police lors

du confinement, le Défenseur des droits a été saisi de réclamations liées au profilage ethnique, et des réclamations de personnes ayant des difficultés pour imprimer une attestation pour sortir de chez eux.<sup>134</sup>

La France a introduit un état d'urgence permanent à travers différentes modifications des lois, qu'elle a justifiées par une « menace des extrémistes musulmans ». L'adoption de mesures permettant à la France de déroger à ses obligations à l'égard des droits fondamentaux et humains a été largement acceptée dans le contexte de la soi-disant « guerre contre le terrorisme ». Cependant, pendant l'état d'urgence en France, et notamment dans l'adoption de dérogations au droit commun, ces mesures ont été mises en œuvre bien au-delà de cet objectif, et leurs impacts ont témoigné du caractère disproportionné et discriminatoire de la mise en œuvre.

L'impact à grande échelle sur les droits à la liberté de circulation, liberté d'expression, liberté de religion, ainsi que les rapports entre les lois d'urgence et l'augmentation de la discrimination religieuse et raciale doivent être clairement établis par des recherches supplémentaires, et les changements dans les vies des populations minoritaires en France mais également à l'échelle du pays doivent faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de la France dans la politique de l'Europe doit également être considéré, concernant l'adoption par d'autres états de mesures d'urgence et la facilité avec laquelle ils ont pu les justifier. Cela devrait être examiné à la lumière des mesures d'urgence adoptées pour répondre à la pandémie de Covid-19, et en particulier concernant la manière dont ces pouvoirs ont été déployés par les autorités.

## Annexe un

Conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dans un état d'urgence, un état doit :

*« prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »*

L'article 5 du PIDCP fournit une autre garantie, qui spécifie que :

*« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »*

Dans l'article 15, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit pour les états d'urgence :

*« En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »<sup>135</sup>*

L'article 15 de la CEDH ne comporte pas de disposition spécifique concernant la discrimination, mais les mêmes principes de non-discrimination sont prévus par l'article 14 de la CEDH.

## Annexe deux

Figure 1. Chronologie des événements en France

Date	Événement/modifications législatives
3 Avril 1955	<p>La <b>loi du 3 avril 1955</b> autorise la déclaration d'un état d'urgence jusqu'à douze jours par décret, par le Conseil des ministres avec signature du Président.</p> <p>La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.</p> <p>Proclamée pendant la guerre d'Algérie en 1955, 1958 et 1961.</p> <p>Proclamée lors des mouvements séparatistes en Nouvelle-Calédonie en 1984.</p> <p>Proclamée en 2005 suite aux émeutes en banlieue parisienne.</p> <p>Proclamée en 2015 et prolongée jusqu'au 1er novembre 2017 suite aux attentats de Paris.</p>
4 octobre 1958	<p>La <b>Constitution française</b>, ou Constitution de la cinquième république est adoptée.</p> <p>L'<b>article 16</b> autorise le Président à prendre les mesures exigées par les circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel, lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.</p> <p>Dans un tel scénario, la Nation doit être informée par un message, et les mesures adoptées doivent permettre de retourner à une situation normale dans les plus brefs délais. L'Assemblée nationale ne doit pas être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p> <p>L'<b>article 36</b> autorise un état de siège pouvant aller jusqu'à 12 jours et qui doit être décrété par le Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.</p>
1981	Abolition de la Cour de sécurité d'État qui dirigeait les affaires de sécurité nationale depuis 1963.
21 juillet 1982	La <b>loi n° 82-621</b> modifie l'article 702 du code d'instruction criminelle, le <b>code de procédure pénale</b> , consacrant le principe selon lequel en temps de paix, tous les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun. <sup>136</sup>
11 septembre 2001	Les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont entraîné un renforcement des mesures de prévention internes et la coopération internationale, parmi lesquelles les lois du 15 novembre 2001, du 18 mars 2003, du 9 mars 2004, du 23 janvier 2006 et du 21 décembre 2012, qui renforcent la législation de base et les règles procédurales (voir figure 2).
7 juillet 2005	Les attentats de Londres dans les transports en commun font 56 morts et 784 blessés.
Octobre-novembre 2005	Les émeutes dans la banlieue de Paris et d'autres villes ont fait suite au décès de deux jeunes issus des communautés malienne et tunisienne alors qu'ils entraient dans une station de métro après avoir fui la police. Cela a entraîné l'application de la loi du 3 avril 1955 le 8 novembre 2005.
23 janvier 2006	La <b>loi n° 2006-64</b> augmente la période de garde à vue à six jours pour les cas de terrorisme, sous certaines conditions, en réponse aux attentats de Londres le 7 juillet 2005.
Janvier 2015	<p>Le 7 janvier 2015, deux hommes armés attaquent les bureaux du journal satirique Charlie Hebdo, et tuent douze personnes.</p> <p>Le 8 janvier 2015, un autre homme armé attaque un officier de police et blesse un balayeur de rue.</p> <p>Le 9 janvier 2015, le même homme attaque l'Hyper Cacher, un supermarché caché, tue quatre juifs et prend plusieurs personnes en otage avant d'être tué par la police.</p> <p>Les attentats sont revendiqués par l'État Islamique.</p>
24 juin 2015	<p>La <b>loi relative au renseignement</b> donne aux services de renseignement français de nouveaux pouvoirs, que le Comité des droits de l'homme considère comme des pouvoirs « excessivement larges de surveillance très intrusive sur la base d'objectifs vastes et peu définis, sans autorisation préalable d'un juge et sans mécanisme de contrôle adéquat et indépendant ». <sup>137</sup></p> <p>Cela bafoue l'article 17 du PIDCP et l'article 8 de la CEDH relative au respect de la vie privée et familiale.</p>
13 novembre 2015	<p>130 personnes sont tuées et des centaines sont blessées lors de fusillades et attaques-suicides coordonnées dans des restaurants et bars de Paris, au Stade de France et dans la salle de spectacle du Bataclan. <sup>138</sup></p> <p>Suite aux attentats de Paris, un état d'urgence est décrété en vertu de la <b>loi n° 55-385 du 3 avril 1955</b> établissant un état d'urgence pour 12 jours.</p>

20 novembre 2015	<p>La <b>loi n° 2015-1501</b> proroge l'application de la loi de 1955 à trois mois à partir du 26 novembre 2015 et renforce l'efficacité de certaines de ses dispositions, en introduisant le contrôle parlementaire des mesures mises en œuvre.</p> <p>Le Défenseur des droits reçoit toutes les réclamations liées à la mise en œuvre des mesures en vertu de cette législation exceptionnelle, par l'intermédiaire de 400 délégués territoriaux.<sup>139</sup></p>
Juillet - septembre 2016	<p>14 juillet 2016 : un camion de 19 tonnes fonce délibérément dans la foule à l'occasion des célébrations du 14 juillet sur la Promenade des Anglais à Nice, faisant 86 morts et 458 blessés.</p> <p>26 juillet 2016 : l'église catholique de Saint-Étienne du Rouvray en Normandie est attaquée par des hommes armés de couteaux et de fausses ceintures d'explosifs durant la messe, qui prennent six personnes en otage, assassinent violemment une personne et en blessent grièvement une autre.</p> <p>Le 4 septembre 2016, une voiture contenant six bombes de gaz est découverte près de la Cathédrale de Notre-Dame à Paris.</p>
18 juillet 2017	La <b>loi n°104</b> qui renforce la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme est adoptée, intégrant dans le droit commun « certaines mesures inspirées par le régime de l'état d'urgence octroyant aux autorités administratives des pouvoirs étendus en matière de lutte contre le terrorisme ».
14 mars 2020	Un état d'urgence sanitaire est déclaré par le ministre de la Santé en vertu d'un décret ministériel qui s'appuie sur l' <b>article L3131-1 du Code de la santé publique (CSP)</b> .
17 mars 2020	<p>Le <b>décret gouvernemental n° 2020-260</b> lance le confinement du pays et réglemente les déplacements pour empêcher la propagation du virus COVID-19.</p> <p>Les citoyens ne peuvent pas sortir de chez eux, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :</p> <p>Trajets entre le domicile et le lieu de travail ou déplacements professionnels ne pouvant pas être différés ; déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements autorisés ; déplacements pour des raisons de santé ; déplacements pour motif familial impérieux, tels que la garde d'enfant ou l'assistance des personnes vulnérables ; déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique et aux besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Pour bénéficier de l'une de ces exceptions, les personnes doivent se munir d'un document papier leur permettant de justifier le déplacement.</p>
19 mars 2020	Le <b>décret gouvernemental n° 2020-279</b> ajoute de nouvelles exceptions au décret n° 2020-260.
23 mars 2020	<p>Adoption de la <b>loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19</b> par une procédure législative accélérée dans les articles 1-8. Codifiée dans les <b>articles L. 3131-14 à L.3131-12</b> du code de santé public.</p> <p>Adoption du <b>décret gouvernemental n° 2020-293</b>, ajoutant de nouvelles restrictions à celles des décrets 260 et 279.</p> <p><b>L'article L3131-13 paragraphe 3</b> stipule que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois doit être autorisée par le Parlement (alors que d'autres états d'urgence doivent être approuvés par le Parlement pour une prorogation au-delà de 12 jours).</p> <p>À la différence de la loi de 1955 sur l'état d'urgence, aucune disposition ne prévoit l'expiration de l'état d'urgence en cas de dissolution du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, ce qui signifie qu'une Assemblée nationale nouvellement élue devrait adopter une nouvelle loi afin de mettre fin à l'état d'urgence sanitaire.</p>

Figure 2. Principales modifications apportées aux lois pénales et aux lois relatives à la sécurité et au renseignement en France

<b>Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme</b>	
<b>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</b>	
<b>Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004</b>	portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<p><b>Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme</b></p>	<p>L'article 8 modifie l'article 26 de la loi n°2003-239, comportant des dispositions sur la sécurité et les contrôles des frontières, et les dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules dans certaines zones à haut risque, permettant également de photographier de leurs occupants.</p>
<p><b>Loi du 14 mars 2011</b> (appelée loi LOPPSI 2)</p>	<p>Concerne la captation de données informatiques, visant à donner aux enquêteurs les moyens techniques de saisir des données traitées dans un ordinateur mais n'ayant pas été encore diffusées.</p> <p>Dans le domaine du terrorisme, les enquêteurs peuvent accéder aux données informatiques concernant les suspects avec l'autorisation d'un juge d'instruction.</p>
<p><b>Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2006 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme</b></p>	<p>Ajoute l'article <b>113-13</b> qui permet de poursuivre un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français pour un acte de terrorisme commis à l'étranger (crimes et délits) sans devoir attendre un rapport officiel des faits du pays étranger ou établir que l'acte constitue un délit dans les deux pays. Cela couvre la présence dans un camp d'entraînement si aucun crime n'a été commis.</p>
<p><b>Code pénal français</b></p>	<p>Mis à jour régulièrement par de nouvelles lois modifiant et ajoutant de nouveaux articles.</p> <p><b>L'article 421-1</b> répertorie une série de crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme « lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».</p> <p>La <b>loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ajoutant l'article 421-2-2</b> au code pénal définit le fait de financer ou de faciliter le financement, à travers des conseils, d'une entreprise terroriste comme un acte terroriste, « indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».</p> <p><b>L'article 421-2-3</b> punit le fait de ne pouvoir justifier des ressources, tout en étant en relation « habituelle » avec des personnes se livrant à des actes terroristes.</p> <p><b>L'article 421-2-4</b> punit le fait d'inciter à commettre des actes de terrorisme par différents moyens (pression, menaces, offres de dons, etc.), même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet.</p> <p><b>L'article 421-5, paragraphe 2</b> punit le fait de provoquer directement des actes de terrorisme ou de faire l'apologie de ces actes, qui constituaient déjà des infractions punissables en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p><b>L'article 422-6</b> porte sur le gel des avoirs et à la confiscation de biens en cas de terrorisme (liés à l'article L.564-1 du code monétaire et financier)</p> <p>En vertu de l'<b>article 421-3</b> et conformément au code pénal, les actes de terrorisme sont passibles de peines plus lourdes, jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité pour les infractions les plus graves.</p>

<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>L'<b>article 706-88</b> autorise jusqu'à 96 heures de garde à vue pour toutes les infractions à caractère terroriste, y compris pour les mineurs de moins de 16 ans. La garde à vue peut être prolongée à six jours en cas de risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement. Une personne soupçonnée de terrorisme a droit à bénéficier d'une assistance judiciaire, mais celle-ci peut être reportée à 72 heures dans des cas exceptionnels ou afin de prévenir des blessures physiques.</p> <p>L'<b>article 76</b> autorise les perquisitions et les saisies sans l'assentiment exprès de la personne concernée, y compris de nuit, sous réserve d'une autorisation spéciale.</p> <p>L'<b>article 78-2-2</b> autorise la fouille de véhicules.</p> <p>L'<b>article 70-696</b> permet les écoutes téléphoniques autorisées, en enquête de flagrance ou préliminaire, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée de 15 jours renouvelable une fois, à la requête du procureur de la République.</p> <p>Les <b>articles 706-97 à 706-97-6</b> autorisent le recours à des dispositifs d'enregistrement de paroles et de l'image dans des lieux ou véhicules privés ou publics sur ordre du juge d'instruction, après consultation du procureur de la République et autorisation du juge des libertés et de la détention.</p> <p>L'<b>article 706-25-2</b> autorise les services appropriés à participer à des échanges électroniques à l'aide d'un pseudonyme, pour rester en contact avec des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, et d'utiliser lesdits moyens pour obtenir des preuves et des informations.</p> <p>Les <b>articles 145-1 et 2</b> autorisent le prolongement des périodes de détention provisoire pour faciliter l'enquête judiciaire.</p> <p>L'<b>article 706-103</b> autorise le gel des biens.</p>
--	---

Figure 3. Modifications apportées aux lois relatives à l'état d'urgence, à la sécurité et aux lois pénales en France depuis 2015

13 novembre 2015 : l'état d'urgence est décrété en vertu de la loi n°55-385 du 3 avril 1955	La prorogation de l'état d'urgence au-delà du 25 novembre doit être approuvée par le Parlement.
21 novembre 2015 : La loi n°2015-1501 est publiée dans le Journal Officiel <sup>140</sup>	<p>L'état d'urgence est prolongé pour trois mois à partir du 26 novembre, plusieurs mesures sont actualisées et renforcées :</p> <p>Les autorités peuvent désormais imposer des assignations à résidence pour toute personne pour laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Cette personne peut se voir interdire d'entrer en contact avec des individus soupçonnés d'actes constituant une menace à l'ordre public. Des bracelets électroniques peuvent être utilisés pour suivre des individus ayant été condamnés pour terrorisme par le passé. Les sanctions pour non-respect des dispositions sur les perquisitions et les résidences surveillées ont considérablement augmenté.</p> <p>Les perquisitions administratives ne peuvent pas être effectuées dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes Le procureur de la République doit être informé de toute décision ordonnant une perquisition, qui doit avoir lieu en présence d'un officier de police judiciaire. Les données stockées sur un système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être copiées.</p> <p>Les « associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent » peuvent être dissoutes.</p> <p>Le ministre de l'Intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout site Web provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.</p>
2 février 2016	Proposition de loi destinée à renforcer la lutte contre le terrorisme adoptée par le Sénat
Mai 2016	Troisième prorogation de l'état d'urgence, pour couvrir le championnat d'Europe de football 2016 et la fin du Tour de France. Cette prorogation devait être la dernière.
Loi n° 2016-386 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement	Modifie considérablement le code pénal français, le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure (voir figure 3)
21 juillet 2016	Quatrième proposition de loi prorogeant l'état d'urgence de 2015 à la suite de l'attentat des célébrations du 14 juillet.
Loi n° 2017-258 du 25 février 2017 relative à la sécurité publique	En réponse aux protestations des forces de l'ordre, la loi clarifie les situations dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent utiliser des armes, mais établit une distinction insuffisante entre les armes à feu (armes létales) et les armes à létalité atténuée. Conformément aux principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu, <sup>141</sup> l'utilisation de ces dernières est admissible uniquement dans les cas où elle ne peut absolument pas être évitée pour protéger la vie.

<p>Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme</p>	<p>Modifie principalement le code de la sécurité intérieure. Parmi les mesures clés figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement de périmètres de protection pour assurer la sécurité d'un lieu vulnérable ou d'un événement (notamment sportif ou culturel). Les fouilles de bagages, palpations de sécurité et contrôles de véhicules sont autorisés dans ce périmètre, sous la supervision d'officiers de police et de gendarmes. Les personnes qui refusent de s'y soumettre sont reconduites à l'extérieur du périmètre.</li> <li>- La fermeture de lieux de culte lorsque les propos qui sont tenus, les écrits, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.</li> <li>- Des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance pour les personnes à l'égard desquelles il existe de raisons sérieuses de croire que leur comportement constitue une menace « d'une particulière gravité », ou qui ont un contact régulier avec des individus ou organisations ayant des intentions terroristes ou soutenant des thèses incitant au terrorisme. Elles peuvent s'accompagner d'une surveillance électronique ou de l'obligation de se présenter quotidiennement aux services de police ou à la gendarmerie.</li> <li>- Visite et saisie, sans autorisation judiciaire, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne représentant une menace terroriste ou en contact avec des personnes représentant une telle menace.</li> <li>- L'aptitude à mener une enquête administrative sur un fonctionnaire « présentant un risque » de radicalisation, pouvant aboutir à une mutation, une suspension ou une radiation.</li> <li>- Des contrôles d'identité dans les zones frontalières et à 10 km des gares et aéroports internationaux, à 20 km des ports et aéroports sensibles. La durée maximale d'un contrôle a été prolongée à 12 heures.</li> <li>- Adaptation de la législation nationale à la directive de l'UE relative aux données des dossiers passagers (PNR)</li> <li>- Ajout d'une nouvelle infraction pénale, passible de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende pour les parents qui incitent leurs enfants à commettre des actes de terrorisme ou à se rendre à l'étranger aux mêmes fins, qui risquent également de se voir retirer l'autorité parentale.</li> </ul>
<p>1er novembre 2017</p>	<p>Fin de l'état d'urgence La loi du 30 octobre 2017 pour renforcer la sécurité intérieure est déjà en vigueur le 31 octobre 2017</p>

## Notes

1. Voir : <https://www.theatlantic.com/entertainment/archive/2018/11/paris-attacks-three-years-later/575629/>  
Dernier accès le 22 octobre 2020
2. Voir : [http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2020/02/CCIF-Annual-Report-2016\\_0.pdf](http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2020/02/CCIF-Annual-Report-2016_0.pdf) Dernier accès le 9 octobre 2020
3. Communiqué d'Amnesty International sur l'état d'urgence permanent en France disponible à l'adresse: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/09/a-permanent-state-of-emergency-in-france/> Accès le 18 septembre 2020
4. Sir Nigel Rodley, International Human Rights Law, dans Evans, M. D, *International Law*, Oxford University Press, Oxford, 783-820
5. Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency, *The American Journal of International Law*, Vol. 79, No. 4 (Oct., 1985), pp. 1072-1081
6. Le terme « urgence publique » fait référence à une « situation exceptionnelle de crise ou de danger public, réel ou imminent, qui affecte toute la population de la zone à laquelle la déclaration s'applique et constitue une menace envers la vie organisée de la communauté dont l'état est composé ». Voir : Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency (1985).
7. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 4 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>
8. Commentaire général N° 29 du PIDCP : Article 4: Dérogations pendant un état d'urgence, 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 3
9. Voir annexe un pour consulter les articles concernés du PIDCP et de la CEDH
10. PIDCP/C/21/Rév.1/Ann.11, paragraphe 1, 2
11. article 9 du PIDCP
12. article 12 du PIDCP
13. article 14 du PIDCP
14. article 17 du PIDCP
15. article 19 du PIDCP
16. article 21 du PIDCP
17. PIDCP/C/21/Rév.1/Ann.11, 6
18. article 4(3) du PIDCP
19. article 15(3) de la CEDH
20. CCPR/C/21/Rév.1/Ann.11, 17 Notons que les rapports réalisés par les états doivent être suffisamment détaillés et précis concernant la législation adoptée et les pratiques employées pour mettre en œuvre les mesures d'urgence, et inclure l'ensemble des informations sur les mesures qui seront prises, la justification desdites mesures et toute la documentation juridique, voir *Lawless v Ireland*
21. CCPR/C/21/Rév.1/Ann.11, 4
22. CCPR/C/21/Rév.1/Ann.11, 5
23. *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni* CEDH 14553/89 (1993) : le tribunal a conclu que les gouvernements nationaux étaient mieux placés pour déterminer s'il existe un état d'urgence en fournissant une marge d'appréciation considérable, mais pas illimitée. A. c. *ROYAUME-UNI* ECtHR 100/1997/884/1096 (1998) : une large marge d'appréciation a été concédée, mais les dérogations (détention indéfinie sans procès) ont été considérées comme étant disproportionnées et discriminatoires (car elles s'appliquaient uniquement à des non-ressortissants).

24. The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency, 3
25. The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency, 6
26. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et suivi de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, fonctionnement efficace des mécanismes des droits de l'homme (E/CN.4/2004.4, annexe 1)
27. E/CN.4/2004.4, annexe 1
28. Christian Mouhanna, État d'urgence, état des lieux : abus de police et usure démocratique, <https://journals.openedition.org/sociologie/3389>, dernier accès le 04 septembre 2020
29. 'Counterterrorism and Fundamental rights in France', <https://ipcan.org/wp-content/uploads/2017/09/170727-EN-Plaquette-Actions-EU-Press.pdf>, dernier accès le 15 octobre 2020
30. Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), profils relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : France, septembre 2013, [https://www.legislationline.org/download/id/5405/file/Codexter\\_Profiles%202013%20France\\_EN.pdf#:~:text=as%20amended%20by%20Article%208,the%20Code%20of%20Criminal%20Procedure.&text=29%20Article%20230%20of%20the%20Code%20of%20Criminal%20Procedure](https://www.legislationline.org/download/id/5405/file/Codexter_Profiles%202013%20France_EN.pdf#:~:text=as%20amended%20by%20Article%208,the%20Code%20of%20Criminal%20Procedure.&text=29%20Article%20230%20of%20the%20Code%20of%20Criminal%20Procedure), dernier accès le 15 octobre 2020
31. CODEXTER, profils relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : France, septembre 2013
32. CCPR/C/FRA/CO/5; loi N°. 2011-392 du 14 avril 2011
33. CCPR/C/FRA/CO/5, 9 et 14
34. Loi n. 2014-1353 du 13 novembre 2014
35. Voir : [https://www.tni.org/files/publication-downloads/tni\\_freedom\\_of\\_expression\\_online.pdf](https://www.tni.org/files/publication-downloads/tni_freedom_of_expression_online.pdf) Dernier accès le 9 octobre 2020
36. CCPR/C/FRA/CO/5
37. Articles 9, 14, 19, 20, 21 et 22 du PIDCP ; CCPR/C/FRA/CO/5
38. Voir : <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-30708237> Dernier accès le 15 octobre 2020
39. Voir : <https://www.irishtimes.com/news/world/europe/france-to-deploy-10-000-troops-to-boost-security-after-attacks-1.2062842> Dernier accès le 9 octobre 2020
40. Voir : <https://www.pri.org/stories/2016-02-08/frances-jews-are-thankful-armed-guards-outside-their-synagogues-say-it-makes-them> Dernier accès le 15 octobre 2020
41. <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-34818994>
42. <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-36711604>
43. [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160)
44. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 15 octobre 2020
45. Voir : <http://www.journal-du-droit-administratif.fr/?p=511> Dernier accès le 9 octobre 2020
46. Voir : <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-36711604> Dernier accès le 15 octobre 2020
47. Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits, [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160)
48. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 9 octobre 2020
49. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 15 octobre 2020
50. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 15 octobre 2020
51. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 15 octobre 2020
52. Voir : [http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif\\_rapport\\_2016.pdf](http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif_rapport_2016.pdf) Dernier accès le 16 octobre 2020

53. Voir : [http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif\\_rapport\\_2016.pdf](http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif_rapport_2016.pdf) Dernier accès le 16 octobre 2020
54. Voir : [http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif\\_rapport\\_2016.pdf](http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif_rapport_2016.pdf) Dernier accès le 16 octobre 2020
55. Voir : <https://www.hrw.org/news/2015/11/24/france-new-emergency-powers-threaten-rights> Dernier accès le 16 octobre 2020
56. Une « assignation à résidence » est une mesure qui restreint les mouvements d'une personne, la limitant à une zone géographique telle que sa ville de résidence, et l'oblige à se présenter à un poste de police spécifique à une heure donnée, parfois plusieurs fois par jour. Pour plus d'information, consultez *France : punitions sans procès : l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France*, Amnesty International 2018, page 9
57. [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=17939&opac\\_view=-1](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=17939&opac_view=-1)
58. Rapport annuel d'activité 2015, Défenseur des droits, <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2015-intercatif-liens.pdf>,
59. [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275)
60. Amnesty international, Des vies bouleversées : L'impact disproportionné de l'état d'urgence en France, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/3364/2016/fr/>, dernier accès le 22 octobre 2020
61. <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2015-intercatif-liens.pdf>
62. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 15 octobre 2020
63. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 16 octobre 2020
64. Amnesty international, Des vies bouleversées
65. Amnesty international, Des vies bouleversées
66. Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits
67. Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits
68. Amnesty international, Des vies bouleversées
69. Amnesty international, Des vies bouleversées
70. Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits
71. Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits
72. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, article 19, Liberté d'opinion et liberté d'expression, paragraphes 21 et 22
73. Article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
74. Article 5.1 de la loi n° 55-385
75. Article 13 de la loi relative à l'état d'urgence
76. Amnesty International, Un droit, pas une menace - restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France, <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2161042017FRENCH.PDF>, dernier accès le 19 octobre 2020
77. Amnesty International, Un droit, pas une menace
78. Article 21 du PIDCP, Article 11(2) de la CEDH
79. Amnesty International, Un droit, pas une menace
80. Arrêté n°2016-80 du 12 septembre 2016, basé sur l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure
81. A/HRC/31/66, paragraphe 25

82. Voir : <https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2017/06/04/etat-durgence-et-violations-du-droit-de-manifester-un-rapport-damnesty-international/> Dernier accès le 23 octobre 2020
83. Voir : <https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2017/06/04/etat-durgence-et-violations-du-droit-de-manifester-un-rapport-damnesty-international/> Dernier accès le 23 octobre 2020
84. Amnesty International, Un droit, pas une menace
85. Voir : <https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2017/06/04/etat-durgence-et-violations-du-droit-de-manifester-un-rapport-damnesty-international/> Dernier accès le 23 octobre 2020
86. *France : punitions sans procès : l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France*, Amnesty International, 2018: <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2133642016FRENCH.pdf>
87. Amnesty international, Des vies bouleversées
88. Amnesty international, Des vies bouleversées
89. Amnesty international, Des vies bouleversées
90. Amnesty international, Des vies bouleversées
91. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 19 octobre 2020
92. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 15 octobre 2020
93. [http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif\\_rapport\\_2016.pdf](http://www.islamophobie.net/wp-content/uploads/2019/01/ccif_rapport_2016.pdf) ; loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
94. Amnesty International, Un droit, pas une menace
95. Voir : <https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2017/06/04/etat-durgence-et-violations-du-droit-de-manifester-un-rapport-damnesty-international/> Dernier accès le 20 octobre 2020
96. Article 122-5 du code pénal, article 2338-3 du code de la défense
97. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=1427](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=1427) Dernier accès le 20 octobre 2020
98. Amnesty international, Des vies bouleversées
99. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 15 octobre 2020
100. Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur le droit à la vie privée
101. Voir : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16961&LangID=F> Dernier accès le 20 octobre 2020
102. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 19 octobre 2020
103. Rapport de l'Assemblée nationale du 6 décembre 2016
104. A/HRC/16/51, paragraphe 19
105. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020
106. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020
107. RAA 2016
108. Loi n°104 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme adoptée par le Sénat, [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020
109. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020
110. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020

111. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) , Dernier accès le 20 octobre 2020
112. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16676](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16676) Dernier accès le 20 octobre 2020
113. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16676](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16676) Dernier accès le 20 octobre 2020
114. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16676](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16676) Dernier accès le 20 octobre 2020
115. Articles 421-1 du code pénal
116. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16676](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16676) Dernier accès le 20 octobre 2020
117. État d'urgence & juge administratif, Méлина ELSHOUD, Doctorante contractuelle en droit public à l'Université du Maine, Themis-Um, <http://www.journal-du-droit-administratif.fr/?p=511>, ARTICLE 48
118. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) ; article L.226-1 du code de sécurité intérieure
119. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 15 octobre 2020
120. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 15 octobre 2020
121. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 15 octobre 2020
122. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020
123. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18577](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18577) Dernier accès le 20 octobre 2020
124. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16676](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16676) Dernier accès le 20 octobre 2020
125. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16676](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16676) Dernier accès le 20 octobre 2020
126. Par exemple, une étude sur l'impact des interdictions liées au port de tenues vestimentaires et signes religieux sur les musulmanes, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/VeilinEuropereport.pdf>, pourrait être complétée par une analyse de l'interaction entre ces cas et les limites temporaires et permanentes de la liberté d'expression.
127. Les réformes du droit commun ont été contestées par le Syndicat des avocats de France (SAF) et l'Union Syndicale des Magistrats en 2016, ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et des organisations de la société civile telles que la *Ligue des droits de l'Homme*, *La quadrature du Net* et Amnesty International, de même que le Défenseur des droits : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17539153.2019.1633838>
128. Rapport des parties prenantes « The Right to Privacy in the French Republic » (le droit à la vie privée dans la République française), examen universel périodique, 29<sup>e</sup> Session, France, soumis par Privacy International en juin 2017. CEDH, Requête n° 49526/15, Association confraternelle de la presse judiciaire c. France et 11 autre affaires par le Défenseur des droits à la Cour européenne des droits de l'homme sur la loi relative au renseignement
129. Voir : [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_defenseur\\_des\\_droits\\_-\\_ce\\_qui\\_restera\\_toujours\\_de\\_lurgence.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_defenseur_des_droits_-_ce_qui_restera_toujours_de_lurgence.pdf) Dernier accès le 21 octobre 2020
130. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17160](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17160) Dernier accès le 19 octobre 2020
131. Voir : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2020/652085/EPRS\\_BRI\(2020\)652085\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2020/652085/EPRS_BRI(2020)652085_EN.pdf) Dernier accès le 21 octobre 2020
132. Voir : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/synth-eus-num-03.06.2020.pdf> Dernier accès le 21 octobre 2020
133. Voir : <https://equineteurope.org/COVID-19-response/#data> Dernier accès le 21 octobre 2020
134. Voir : <https://equineteurope.org/COVID-19-response/#data> Dernier accès le 21 octobre 2020
135. Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par les Protocoles 11 et 14, 4 novembre 1950 (CEDH), article 15 (1)

136. Voir : <https://www.hrw.org/reports/2008/france0708/3.htm> Dernier accès le 21 octobre 2020
137. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CCPR/C/FRA/CO/5 [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fFRA%2fCO%2f5&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fFRA%2fCO%2f5&Lang=en), 12
138. Voir : <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-34818994> Dernier accès le 20 octobre 2020
139. Voir : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=14275](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14275) Dernier accès le 21 octobre 2020
140. Reinforcing the State of Emergency Act, <https://www.gouvernement.fr/en/reinforcing-the-state-of-emergency-act>
141. Voir : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx> Dernier accès le 22 octobre 2020



Le présent rapport a été co-financé par le Programme Droit, égalité et citoyenneté (2014 – 2020).



Le Transnational Institute (TNI) est un institut de recherche et de plaidoyer international engagé pour la construction d'une planète juste, démocratique et durable. Depuis plus de 40 ans, TNI est un espace de connexion entre mouvements sociaux, universitaires engagés et décideurs politiques.

[www.TNI.org](http://www.TNI.org)